

[...]

**34.120-121-122-123-124-125/II/PN**  
MD/FY

**Objet :** application des lois linguistiques au personnel de la Compagnie intercommunale des Eaux (CIBE) et des intercommunales dont elle assure l'exploitation.

Monsieur le Président,

En séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné des plaintes portant sur le fait que l'exercice des fonctions suivantes est contraire au prescrit des lois linguistiques en matière de connaissances linguistiques :

- Exercice de la fonction d'ingénieur en chef par monsieur [...] à la Direction de l'Assainissement et des Développements (DAD) de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux.
- Exercice de la fonction de secrétaire général par monsieur [...] à l'Intercommunale bruxelloise d'Assainissement (IBRA).
- Exercice de la fonction de chef de secteur par monsieur [...] à la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux.
- Exercice de la fonction de chef de groupement par monsieur [...] à l'Intercommunale bruxelloise de Distribution d'eau (IBDE).
- Exercice de la fonction de docteur en sciences par monsieur [...], de la fonction de chef de groupement technique par monsieur [...], de la fonction d'agent de conception 4 par monsieur [...], de la fonction d'agent de gestion 1 par monsieur [...], de la fonction d'agent de conception 2 par monsieur [...] et de la fonction d'agent de conception 2 par monsieur [...] au Laboratoire central de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux.

- Exercice de la fonction de chef du département technique par monsieur [...] à la Direction de l'Assainissement et des Développements (DAD) de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux.

Suite à notre demande de renseignements, vous nous répondez par lettre du 30 septembre 2002 ce qui suit :

- « **1. Monsieur** [...] était directeur général de l'asbl CEC (Association pour la Coordination de l'Exploitation de Collecteurs), institution de droit privé. Plusieurs intercommunales de "bassin" faisant partie de cette asbl.

*Lors de la dissolution de l'asbl, il a été convenu que les différentes intercommunales reprendraient les activités et le personnel de l'asbl CEC.*

*Ainsi, la CIBE a repris les obligations d'employeur vis-à-vis de monsieur [...] qui revêt le grade d'Ingénieur en chef à la CIBE. Il exerce en même temps la fonction de secrétaire général de l'intercommunale IBRA (Intercommunale bruxelloise d'Assainissement).*

*Vu que monsieur [...] n'avait pas, étant donné ses fonctions dans une asbl de droit privé, satisfait aux conditions prescrites par les lois coordonnées sur l'emploi des langues administratives, il s'est déjà inscrit à deux reprises à Selor pour participer aux examens. Malheureusement, il n'a pas pu se libérer ces deux jours-là pour des raisons impérieuses qui ont uniquement à voir avec ses obligations de service.*

*Actuellement, il est déjà inscrit (niveau 2) pour la session de novembre et nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de la suite.*

- 2. Monsieur** [...] a été désigné le 1<sup>er</sup> janvier 2000 comme chef de groupe des services de la CIBE pour le secteur de Mont-Saint-Guibert.

*Comme le nouveau président de l'intercommunale IBDE (Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau) désirait s'entourer d'une équipe, monsieur [...] fut mis à la disposition de l'équipe en question le 27 février 2002.*

*La situation de monsieur [...] qui est mis, à titre temporaire, à la disposition du président de l'intercommunale IBDE pour y exercer une mission qui est comparable à celle des membres de cabinets ministériels, ne nous paraît poser aucun problème.*

- 3. Monsieur** [...] a été promu chef de secteur à la CIBE en 1996. Il devait exercer ses fonctions à Vedrin. Suite à diverses circonstances opérationnelles, il a été affecté au garage de Schaerbeek et y exerce ses fonctions à la tête d'une équipe d'ouvriers.

*Monsieur [...] s'est engagé à s'inscrire à l'examen linguistique qui sera organisé par Selor en novembre prochain.*

4. **Monsieur** [...], docteur en sciences, a été engagé pour exercer ses fonctions au laboratoire dont l'installation était prévue à Mont-Saint-Guibert.

*Le plan de développement de ce laboratoire a été revu à la lumière des nouvelles analyses des besoins du service et tenant compte du fait que les participations qui avaient été envisagées n'ont pas été conclues. Monsieur Chauveheid est momentanément affecté au laboratoire de la CIBE à Bruxelles et s'est inscrit aux épreuves qui seront organisées par Selor au mois de novembre prochain.*

5. **Messieurs** [...] qui exerçaient tous leurs fonctions dans des unités de la CIBE situées dans le Brabant wallon, ont été mutés entre juin 2000 et janvier 2001 au laboratoire de la CIBE à Bruxelles, suite à la décision de centraliser toutes les activités de laboratoire à Bruxelles.

*Leurs tâches consistent presque entièrement à l'analyse de l'eau qui est produite en Région wallonne : ils reçoivent des échantillons de cette eau et l'analysent.*

*La décision de regrouper les activités de laboratoire leur a été imposée et leurs tâches concrètes n'ont pas été modifiées depuis leur mutation.*

6. **Monsieur** [...] a exercé temporairement ses fonctions à Bruxelles et est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002, à nouveau affecté aux services de la CIBE à Tailfer (Profondeville). »

Par fax du 7 novembre 2002, vous nous informez que monsieur [...] exerce ses fonctions au laboratoire de Bruxelles dans des circonstances et conditions similaires à celles des agents visés au point 5 de votre lettre du 30 septembre 2002 dont question supra.

\*  
\*       \*

La CIBE est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des Régions de langue française et de langue néerlandaise ; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément au dit article, la CIBE est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§1 à 6, des LLC.

Toutefois, dans son avis de base 4.203 du 28 octobre 1976, la CPCL a estimé que certaines divisions de la Société pouvaient être considérées comme des services régionaux autonomes ; dans la mesure où le champ d'activité d'un service s'étend uniquement à des communes unilingues, sans régime spécial, d'une même région linguistique, ce service n'est pas soumis à des obligations de connaissance de la seconde langue (par exemple, les laboratoires de Vedrin et Tailfer, etc.).

L'IBRA et l'IBDE sont des intercommunales opérant exclusivement sur le territoire régional bruxellois. Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, ces services sont soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§1 à 6, des LLC.

La CPCL émet dès lors, à l'unanimité moins 1 vote contre de la section néerlandaise et 2 abstentions de la section française, l'avis suivant :

1. la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de monsieur [...]qui exerce ses fonctions à la CIBE et à l'IBRA et n'a pas encore satisfait aux exigences de connaissances linguistiques prescrites par l'article 35, §1<sup>er</sup>, a et b ; la CPCL prend acte du fait que monsieur [...] est inscrit auprès de Selor à un examen linguistique de niveau 2 ;
2. la plainte est recevable, mais non fondée vis-à-vis de monsieur [...]qui exerce une mission temporaire auprès du président de l'IBDE, à condition toutefois que cette affectation soit effectivement temporaire ;
3. la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de monsieur [...]qui exerce ses fonctions dans un service de la CIBE situé à Schaerbeek, sans avoir satisfait aux exigences de connaissances linguistiques prescrites par l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC ; la CPCL prend acte du fait que monsieur [...]s'est engagé à s'inscrire aux examens linguistiques organisés par Selor ;
4. la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de monsieur [...], Docteur en sciences, affecté au laboratoire de Bruxelles, dans la mesure où il n'a pas encore réussi les examens linguistiques prescrits par l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC. La CPCL prend acte du fait que monsieur Chauveheid est inscrit à Selor pour l'examen de novembre et vous demande de l'informer du résultat de cet examen ;
5. la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de messieurs [...], [...], [...], [...]et [...]qui exercent leurs fonctions au laboratoire de la CIBE à Bruxelles et n'ont pas satisfait aux exigences de connaissances linguistiques prescrites par l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC. La CPCL comprend toutefois que ce problème est dû à une restructuration et vous invite à prendre des mesures pour que ces agents soient en ordre avec la législation linguistique ;

6. la plainte est recevable, mais dépassée vis-à-vis de monsieur [...]qui depuis septembre 2002 est à nouveau affecté à Tailfer.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]